



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 73 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013297-0008 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-509 du 24 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune d'Epinay sur Orge	1
Arrêté N °2013297-0009 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-510 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune de Longjumeau	5
Arrêté N °2013297-0010 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-511 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune de Massy	9
Arrêté N °2013297-0011 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-512 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune d'Evry	13
Arrêté N °2013297-0012 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-513 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Voie publique, commune de Savigny sur Orge	17
Arrêté N °2013297-0013 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-514 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Tabac de l'Eléphant à Ste geneviève des Bois	20
Arrêté N °2013297-0014 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-515 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Le Longchamps à Morangis	23
Arrêté N °2013297-0015 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-516 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : C & A à Evry	26
Arrêté N °2013297-0016 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-517 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : C & A à Villabé	29
Arrêté N °2013297-0017 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-518 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne IDF à Evry	32
Arrêté N °2013297-0018 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-519 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection : Hôtel Mercure, Le Coudray- Montceaux	35
Arrêté N °2013297-0019 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-520 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Voie publique et bâtiments communaux, commune de Vert le Petit	38
Arrêté N °2013297-0020 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-521 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ODUS SARL- MAC DONALD'S, Les Ulis	41
Arrêté N °2013297-0021 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-522 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL à St Germain Les Arpajon	44
Arrêté N °2013297-0022 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-523 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL à Arpajon	47

Arrêté N °2013297-0023 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-525 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL à Etampes	50
Arrêté N °2013297-0024 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-524 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL à Ste Geneviève des Bois	53
Arrêté N °2013297-0025 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-526 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BCP à Paray Vieille Poste	56
Arrêté N °2013297-0026 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-527 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BCP à Corbeil- Essonnes	59
Arrêté N °2013297-0027 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-528 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BCP à Orsay	62
Arrêté N °2013297-0028 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-529 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BCP à Ste Geneviève des Bois	65
Arrêté N °2013297-0029 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-530 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS à Epinay sur Orge	68
Arrêté N °2013297-0030 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-531 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS à Palaiseau	71
Arrêté N °2013297-0031 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-532 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS à Grigny	74
Arrêté N °2013297-0032 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-533 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS à Athis- Mons	77
Arrêté N °2013297-0033 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-534 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS à Nozay	80
Arrêté N °2013297-0034 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-535 du 24 octobre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS à Ballancourt sur Essonne	83
Arrêté N °2013319-0001 - Interdisant toutes manifestations, rassemblements, attroupements sur la voie publique	86
DPAT	
Arrêté N °2013316-0009 - arrêté n ° 2013- PREF- DPAT/3-225 du 12 novembre 2013 portant modification de l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013	90
Arrêté N °2013316-0010 - Arrêté n °2013- PREF- DPAT/3-224 du 12 novembre 2013 portant publication des résultats de l'unité de valeur n ° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 24 octobre 2013	92
Arrêté N °2013318-0002 - ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0230 du 14 novembre 2013 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique	96
Décision N °2012283-0003 - Extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 9 octobre 2013 autorisant l'extension de 2 759 m ² de la surface de vente du magasin LEROY MERLIN situé rue de l'Aulnaye Dracourt- route de la Bonde à MASSY	99

DRCL

Arrêté N °2013316-0003 - n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/569 du 12 novembre

2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly- Mazarin, Longjumeau, Epinay- sur- Orge, Savigny- sur- Orge, Viry- Châtillon, Morsang- sur- Orge, Grigny, Ris- Orangis, Evry et

Courcouronnes préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du Tram- Train entre Massy et Évry.

..... 101

Arrêté N °2013322-0002 - Arrêté n °2013 PREF- DRCL/594 du 18 novembre 2013 portant retrait de la compétence drainage et irrigation du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennechy.	108
Arrêté N °2013322-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/595 du 18 novembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments 650 et 665 de l'aéroport d'ORLY sur la commune d'ATHIS- MONS	114
Arrêté N °2013322-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/596 du 18 novembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BEAULIEU PROPRIETIES pour l'exploitation de son entrepôt situé au 6 Rue de la Fosse aux Leux à SAINTE- GENEVIEVE- DES- BOIS (91700)	120
Arrêté N °2013322-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/597 du 18 novembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PARIS PROVINCES PROPRIETIES pour l'exploitation de son entrepôt couvert situé au 14-20 Rue Émile Zola à CORBEIL- ESSONNES (91100)	127

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Juvisy

Décision N °2013316-0005 - Décision portant compétence et délégation de signature à l'ensemble des Directeurs du Centre Hospitalier de Juvisy dans le cadre de l'astreinte de direction	133
Décision N °2013316-0007 - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature de Madame Béatrice BERMANN	136

Centre Hospitalier de Longjumeau

Arrêté N °2013316-0008 - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature de Madame Béatrice BERMANN	140
Décision N °2013316-0004 - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature de Madame de BERNARDY de SIGOYER	144
Décision N °2013316-0006 - Décision portant compétence et délégation de signature à l'ensemble des Directeurs des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay dans le cadre de l'astreinte administrative	147
Décision N °2013316-0011 - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Nabil DERROUCHE	150
Décision N °2013316-0012 - Délégation portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Jean- François BOSLE, Chargé des Finances, du Contrôle de Gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social	155
Décision N °2013322-0003 - Délégation portant compétence et délégation de signature à Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur des Soins chargé de fonction de Directeur d'institut de formation préparant aux carrières paramédicales.	161

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013318-0001 - ARRETE PREFECTORAL 2013- DDT- SE- N °391 du 14 Novembre 2013, portant application du régime forestier aux parcelles boisées appartenant au département de l'Essonne sises sur la commune de Champcueil.	164
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2013290-0007 - A R R E T E N ° 2013/ P R E F/ S C T/13/0074 du 17 octobre

2013 Autorisant la société CASTORAMA France située Parc d'activités BP 101 - 59175 TEMPLEMARS à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin de VILLABÉ 167

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision N °2013319-0002 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

..... 172



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-509 du 24
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Voie publique, commune
d'Epina y sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 509 du 24 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE, commune de EPINAY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy MALHERBE, Maire d'Epina y sur Orge, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **03 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0385**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la délinquance générale a augmenté de façon significative sur le territoire de la commune d'Epina y sur Orge,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy MALHERBE, Maire d'Epinay sur Orge, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **20** caméras visionnant la **VOIE PUBLIQUE** sur le territoire de la commune d'**EPINAY SUR ORGE**.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police Municipale**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un **déla i maximum de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Guy MALHERBE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER

COMMUNE D'EPINAY SUR ORGE

DÉPLOIEMENT VIDÉOPROTECTION 2013

- C0 Parc de la Mairie-entrée rue de la Gatinelle
- C1 8 rue de l'Eglise (sur mairie)
- C3 Angle Petit Vaux-Grande rue
- C4 11 rue des Ecoles (sur bâtiment scolaire élémentaire P.Valéry)
- C8 31 rue de la Gare
- C9 rue de la Gare-rue de Stalingrad (ilot central)
- C10 rue de la Gare-rue de Stalingrad (ilot central)
- C11 rue de la Gare-rue de Stalingrad (ilot central)
- C12 9 rue Pasteur (côté parvis gare)
- C18 5 rue de la Croix Ronde (face Centre Technique Municipal)
- C19 46 rue de la Division Leclerc
- C20 Place Gabriel Péri (sur école élémentaire A.Camus)
- C21 Place Gabriel Péri (sur école maternelle A.Camus)
- C24 arrière gymnase Pompidou
- C25 65 Grande rue (sur médiathèque)
- C26 65 Grande rue (sur médiathèque)
- C28 rue Mauregard-sentier des Bas Follets (devant collège P.Maurois)
- C28bis rue Mauregard-sentier des Bas Follets (devant collège P.Maurois)
- C31 chemin du Pont Rubeau-rue de Petit Vaux
- C34 Place du 24 août (rues de Villemoisson-de la Montagne-de Rivoli)



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-510 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection :Voie publique,
commune de Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 510 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE, commune de LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-592 du 21 septembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la VOIE PUBLIQUE, commune de LONGJUMEAU,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine GELOT-RATEAU, Maire de Longjumeau, dossier enregistré sous le numéro 2013-0386 (opération 2013-0387) (opération 2013-0389) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **03 septembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandrine GELOT-RATEAU, Maire de Longjumeau, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

**Ajout de 6 caméras visualisant la voie publique
(liste annexée au présent arrêté)
déplacement de la caméra C14 parc urbain sud ouest**

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-592 du 21 septembre 2010 demeure applicable, notamment les finalités du système: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de la Police Municipale.**

Madame Sandrine GELOT-RATEAU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER

Annexe de l'arrêté 2013-PREF-DCSIPC/BSISR-510 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE LONGJUMEAU

DÉPLOIEMENT VIDÉOPROTECTION 2013

- C24 Parc Nativelle
- C25 Rond-point de la Libération
- C26 Rond-point de la Fraternité
- C27 Allée de l'Abreuvoir
- C28 Place des Charmilles
- C29 Passerelle Parc Urbain



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-511 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Voie publique,
commune de Massy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 511 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE, commune de MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-188 du 13 avril 2010, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la VOIE PUBLIQUE, commune de MASSY,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent DELAHAYE, Maire de Massy, dossier enregistré sous le numéro 2012-0696 (opération 2013-0383) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **03 septembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent DELAHAYE, Maire de Massy, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

**Ajout de 19 caméras dont 15 visualisant la voie publique
(liste annexée au présent arrêté)**

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-188 du 13 avril 2010, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police Municipale**.

Monsieur Vincent DELAHAYE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

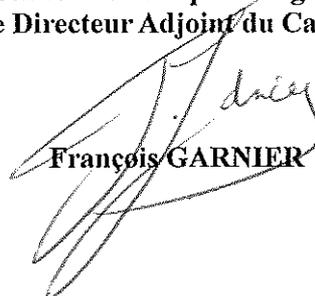
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER

COMMUNE DE MASSY

DÉPLOIEMENT VIDÉOPROTECTION 2013

- 5 Mairie garage à vélo
- 8 Espace Liberté façade
- 61 Arc en Ciel entrée
- 103 Parking Massy Verrières accès piéton
- 104 Parking Massy Verrières accès voiture
- 108 Chemin des Bœufs fixe
- 110 Esplanade Zola 1
- 111 Esplanade Zola 2
- 112 Massy Europe Curma
- 113 Centre sportif Villaine dôme
- 114 Centre sportif Villaine fixe
- 115 Mail Cousteau
- 116 Bourse du travail
- 117 TGV Parcotrain
- 118 Ramolfo Garnier / Carnot
- 119 Ramolfo Garnier / Paris
- 120 Parvis TGV
- 121 Allée du Marathon
- 122 Voie publique Square du clos de Villaine



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-512 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Voie publique,
commune d'Evry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 512 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE, commune d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-571 du 21 septembre 2010, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la VOIE PUBLIQUE, commune d'EVRY,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis CHOUAT, Maire d'Evry, dossier enregistré sous le numéro 2012-0250(opération 2013-0389) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **22 août 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Francis CHOUAT, Maire d'Evry, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

**Ajout de 10 caméras visualisant la voie publique
(liste annexée au présent arrêté)**

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-571 du 21 septembre 2010, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Monsieur Francis CHOUAT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délaï maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER

Annexe de l'arrêté 2013-PREF-DCSIPC/BSISR-512 du 24 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection

COMMUNE D'EVRY

DÉPLOIEMENT VIDÉOPROTECTION 2013

- C44 Place de Petit Bourg
- C45 Place du Général de Gaulle
- C46 Avenue du Général Patton
- C47 Stade des Bords de Seine
- C48 Stade des Loges
- C48B Stade des Loges
- C49 Stade J.Moulin
- C50 Parking gare du Bras de Fer
- C51 Mail Jules Ferry
- C52 Mail Jules Ferry
- C53 Mail Jules Ferry



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-513 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Voie publique,
commune de Savigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 513 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE, commune de SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-649 du 9 novembre 2010, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la VOIE PUBLIQUE, commune de SAVIGNY SUR ORGE,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence SPICHER, Maire de Savigny sur Orge, dossier enregistré sous le numéro 2013-0024 (opération 2013-0445) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 septembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Laurence SPICHER, Maire de Savigny sur Orge, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

**Ajout de 2 caméras visualisant la voie publique
(stade Coubertin, avenue de l'Armée Leclerc; carrefour autoroute, rue Henri Dunant)**

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-649 du 9 novembre 2010, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **DSI**.

Madame Laurence SPICHER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

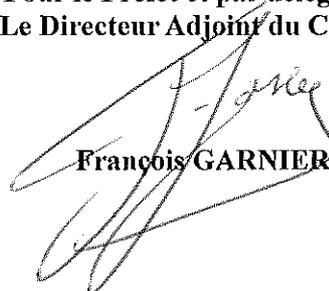
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-514 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Tabac de
l'Eléphant à Ste geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 514 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
Tabac de l'Eléphant à STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-0076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-BSISR-44 du 07 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Tabac de l'Eléphant à STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe NOUN, propriétaire exploitant, représentant Tabac de l'Eléphant, dossier enregistré sous le numéro **2013-0312** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Directeur de la Sécurité Philippe NOUN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Tabac de l'Eléphant, 308 route de Corbeil à STE GENEVIEVE DES BOIS.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

**Ajout de 3 caméras intérieures
augmentation du délai de conservation des images (de 7 à 30 jours)**

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-BSISR-44 du 07 mars 2008 demeure applicable, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie-accidents, prévention d'actes terroristes.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **propriétaire exploitant.**

Monsieur Directeur de la Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

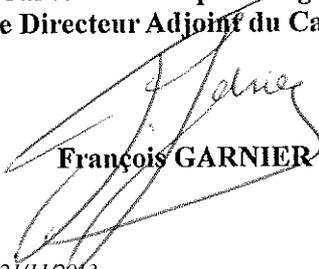
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-515 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Le Longchamps
à Morangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 515 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
LE LONGCHAMPS à MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-0076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-DCSIPC/BSISR-223 du 10 avril 2013, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: LE LONGCHAMPS à MORANGIS,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bingshen LIN, Gérant, représentant LE LONGCHAMPS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0080 (opération 2013-0468)** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **20 septembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bingshen LIN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement LE LONGCHAMPS, 88 avenue Aristide Briand à MORANGIS.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

Ajout d'1caméra extérieure

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2013-PREF-DCSIPC/BSISR-223 du 10 avril 2013, modifié demeure applicable, notamment les finalités: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, secours à personne-défense contre l'incendie, prévention du trafic de stupéfiants.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Monsieur Bingshen LIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **déla i maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

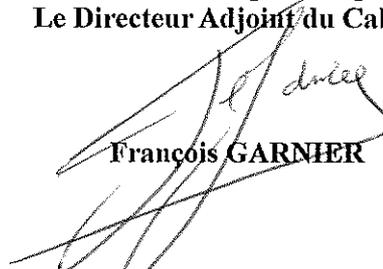
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-516 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection : C & A à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 516 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
C & A à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-0076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-167 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: C & A à EVRY,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis MARZIAC, risk manager, représentant C & A, dossier enregistré sous le numéro **2013-0320** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis MARZIAC est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement C & A, centre commercial Evry2 à EVRY.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images (de 15 à 30 jours)

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-167 du 20 juin 2008 demeure applicable, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **risk manager**.

Monsieur Denis MARZIAC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

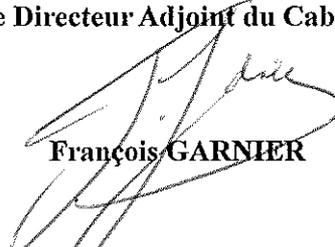
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-517 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection : C & A à Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 517 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
C & A FRANCE à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-0076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-44 du 08 février 2012, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: C & A FRANCE à VILLABE,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis MARZIAC, responsable maintenance, représentant C & A FRANCE, dossier enregistré sous le numéro **2011-0430 (opération 2013-0425)** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis MARZIAC est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement C & A FRANCE, ZAC des Brateaux à VILLABE.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

Ajout de 3 caméras intérieures

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-44 du 08 février 2012, modifié demeure applicable, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **responsable maintenance.**

Monsieur Denis MARZIAC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

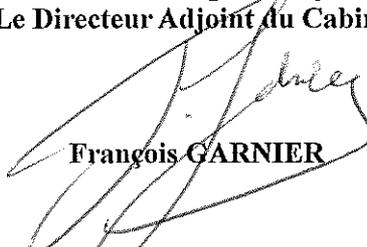
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-518 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne
IDF à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 518 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE IDF à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-0076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-436 du 13 juin 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: CAISSE D'EPARGNE IDF à EVRY,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, représentant la CAISSE D'EPARGNE IDF, dossier enregistré sous le numéro **2012-0289 (opération 2013-0426)** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de la Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE IDF, 1 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à EVRY.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

**Ajout de 4 caméras (1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures)
personnes habilitées à accéder aux images**

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-436 du 13 juin 2012 demeure applicable, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie-accidents, prévention d'actes terroristes.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de la Sécurité.**

Monsieur le Directeur de la Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

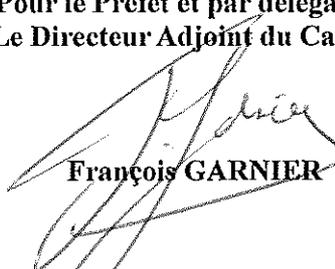
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-519 du 24
octobre 2013 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Hôtel Mercure,
Le Coudray- Montceaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 519 du 24 octobre 2013
portant modification d'un système de vidéoprotection
HÔTEL MERCURE, LE COUDRAY-MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-0076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-PREF-BSISR-38 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: HÔTEL MERCURE, LE COUDRAY-MONTCEAUX,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie HANIER, Directrice, représentant l'HÔTEL MERCURE, dossier enregistré sous le numéro 2008-1302 (opération 2013-0475) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 octobre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie HANIER est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement HÔTEL MERCURE, route de Milly, LE COUDRAY-MONTCEAUX.

ARTICLE 2: La modification du système porte sur:

Ajout de 10 caméras (6 intérieures, 4 extérieures)

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-38 du 17 février 2009 demeure applicable, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Madame Stéphanie HANIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

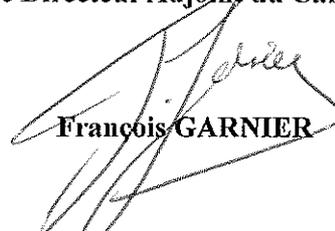
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-520 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : Voie publique et
bâtiments communaux, commune de Vert le
Petit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-520 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BÂTIMENTS COMMUNAUX, commune de VERT LE PETIT**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-BSISR-25 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BÂTIMENTS COMMUNAUX, commune de VERT LE PETIT,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence BUDELLOT, Maire de Vert le Petit, dossier enregistré sous le numéro **2013-0444** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 septembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard du niveau de la délinquance générale sur le territoire de la commune de Vert le Petit

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-BSISR-25 du 7 mars 2008 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, protégeant les bâtiments communaux de VERT LE PETIT, comporte **2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 1 caméra visualisant la voie publique.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-BSISR-25 du 7 mars 2008 restent applicables, notamment les finalités: **prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et la protection des bâtiments public.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **DGS.**

Madame Laurence BUDELOT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-521 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection :ODUS SARL-
MAC DONALD'S, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 521 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
ODUS SARL-MAC DONALD'S, LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-BSISR148 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ODUS SARL-MAC DONALD'S, centre commercial Les Ulis 2, LES ULIS,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frank BIDET, Gérant, représentant la société ODUS SARL-MAC DONALD'S, dossier enregistré sous le numéro 2013-0439 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-BSISR148 du 20 juin 2008 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement ODUS SARL-MAC DONALD'S, centre commercial Les Ulis 2 à LES ULIS, comporte **11 caméras intérieures.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-BSISR148 du 20 juin 2008 restent applicables, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant.**

Monsieur Frank BIDEY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

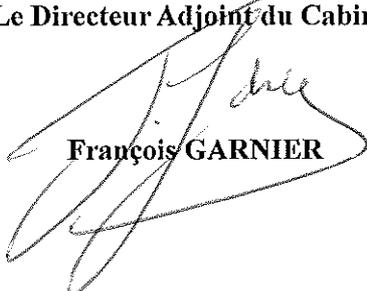
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0021

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-522 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : LIDL à St
Germain Les Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-522 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LIDL à ST GERMAIN LES ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-417 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: LIDL, 141 route de Corbeil à ST GERMAIN LES ARPAJON,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur régional, représentant la société LIDL, dossier enregistré sous le numéro **2013-0362** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 août 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-417 du 7 juillet 2006 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement LIDL, 141 route de CorbeilST GERMAIN LES ARPAJON, comporte **8 caméras intérieures.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-417 du 7 juillet 2006 restent applicables, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, secours à personnes-défense contre l'incendie.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable administratif.**

Monsieur Hervé PIERRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0022

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-523 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : LIDL à Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-523 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LIDL à ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-PREF-BSISR-150 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: LIDL, 11 chemin de la Roche à ARPAJON,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur régional, représentant la société LIDL, dossier enregistré sous le numéro **2013-0361** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 août 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-150 du 14 août 2009 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement LIDL, 11 chemin de la RocheARPAJON, comporte **10 caméras intérieures.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-BSISR-150 du 14 août 2009 restent applicables, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, secours à personnes-défense contre l'incendie.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable administratif.**

Monsieur Hervé PIERRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0023

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-525 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : LIDL à Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-525 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LIDL à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-BSISR-131 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: LIDL, ZAC Coquerive à ETAMPES,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur régional, représentant la société LIDL, dossier enregistré sous le numéro 2013-0359 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-BSISR-131 du 20 juin 2008 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement LIDL, ZAC Coquerive ETAMPES, comporte **7 caméras intérieures.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-BSISR-131 du 20 juin 2008 restent applicables, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, secours à personnes-défense contre l'incendie.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable administratif.**

Monsieur Hervé PIERRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

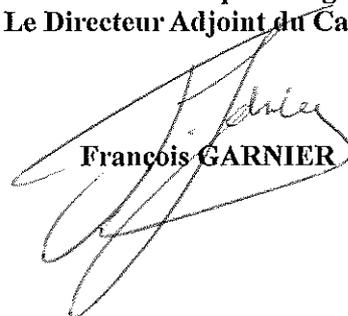
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0024

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-524 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : LIDL à Ste
Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 524 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LIDL à STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-BSISR-139 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: LIDL à STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé PIERRE, Directeur régional, représentant la société LIDL, dossier enregistré sous le numéro **2013-0364** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 août 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-BSISR-139 du 20 juin 2008 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable**.
Ce système, implanté dans l'établissement LIDL, 9-15 rue du PlessisSTE GENEVIEVE DES BOIS, comporte **8 caméras intérieures**.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-BSISR-139 du 20 juin 2008 restent applicables, notamment les finalités: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, secours à personnes-défense contre l'incendie**.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable administratif**.

Monsieur Hervé PIERRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0025

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-526 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection :BCP à Paray
Vieille Poste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 526 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BCP à PARAY VIEILLE POSTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-PREF-DAG/2-1382 du 26 novembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BCP, 1 avenue Aristide Briand à PARAY VIEILLE POSTE,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le Responsable administratif, représentant la BCP, dossier enregistré sous le numéro **2011-0323** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-1382 du 26 novembre 2002 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BCP, 1 avenue Aristide Briand à PARAY VIEILLE POSTE, comporte **4 caméras intérieures.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2002-PREF-DAG/2-1382 du 26 novembre 2002 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction Audit.**

monsieur le Responsable administratif, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

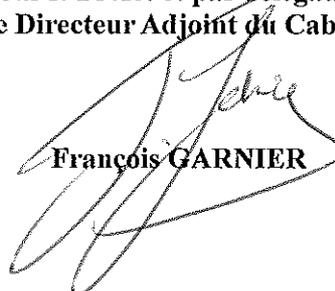
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0026

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-527 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : BCP à Corbeil-
Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 527 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BCP à CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-PREF-CAB/BSISR-47 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BCP, Cloître Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le Responsable administratif, représentant la BCP, dossier enregistré sous le numéro **2011-0319** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-47 du 26 février 2007 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BCP, 19 Cloître Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES, comporte **3 caméras intérieures.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2007-PREF-CAB/BSISR-47 du 26 février 2007 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction Audit.**

monsieur le Responsable administratif, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délaï maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

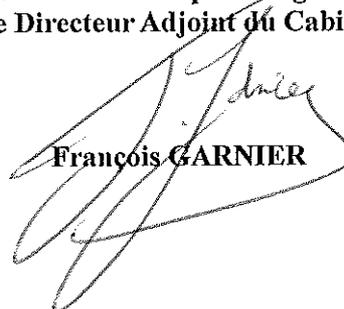
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0027

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-528 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : BCP à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 528 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BCP à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-PREF-CAB/BSISR-48 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BCP, 24 rue Archange à ORSAY,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le Responsable administratif, représentant la BCP, dossier enregistré sous le numéro **2008-1056 (opération 2011-0325)** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-48 du 26 février 2007 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BCP, 24 rue Archange à ORSAY, comporte **3 caméras intérieures.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2007-PREF-CAB/BSISR-48 du 26 février 2007 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction Audit.**

monsieur le Responsable administratif, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délaï maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

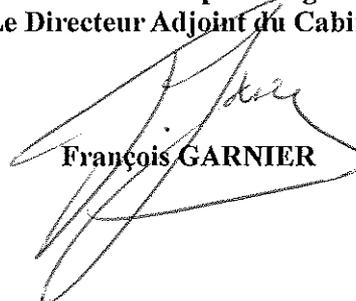
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0028

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-529 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : BCP à Ste
Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 529 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BCP à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-PREF-DAG/2-1381 du 26 novembre 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BCP, 142 avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le Responsable administratif, représentant la BCP, dossier enregistré sous le numéro **2011-0322** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-1381 du 26 novembre 2002 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BCP, 142 avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS, comporte **4 caméras intérieures.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2002-PREF-DAG/2-1381 du 26 novembre 2002 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction Audit.**

monsieur le Responsable administratif, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0029

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-530 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS
à Epinay sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 530 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP-PARIBAS à EPINAY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-227 du 13 octobre 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BNP-PARIBAS, 2 grande rue à EPINAY SUR ORGE,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, représentant BNP-PARIBAS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0324** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-227 du 13 octobre 2008 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BNP-PARIBAS, 2 grande rue à EPINAY SUR ORGE, comporte **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-227 du 13 octobre 2008 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accident, prévention des actes terroristes.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de l'agence.**

monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

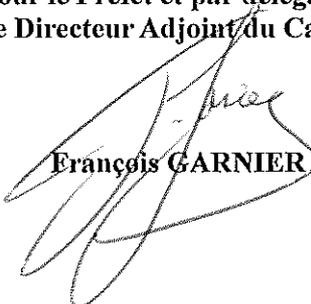
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0030

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-531 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS
à Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 531 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP-PARIBAS à PALAISEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-210 du 13 octobre 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BNP-PARIBAS, 117 rue de Paris à PALAISEAU,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, représentant BNP-PARIBAS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0327** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-210 du 13 octobre 2008 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BNP-PARIBAS, 117 rue de Paris à PALAISEAU, comporte **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-210 du 13 octobre 2008 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accident, prévention des actes terroristes.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de l'agence.**

monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013297-0031

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-532 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS
à Grigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 532 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP-PARIBAS à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-126 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BNP-PARIBAS, centre commercial la Mare aux Moines 52 route de Corbeil à GRIGNY,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, représentant BNP-PARIBAS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0326** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-126 du 20 juin 2008 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BNP-PARIBAS, centre commercial la Mare aux Moines 52 route de Corbeil à GRIGNY, comporte **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-126 du 20 juin 2008 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accident, prévention des actes terroristes.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de l'agence.**

monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0032

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-533 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS
à Athis- Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 533 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP-PARIBAS à ATHIS-MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-111 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BNP-PARIBAS, 103 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, représentant BNP-PARIBAS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0325** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-111 du 20 juin 2008 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BNP-PARIBAS, 103 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS, comporte **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-111 du 20 juin 2008 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accident, prévention des actes terroristes.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de l'agence.**

monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

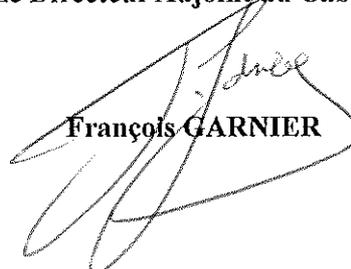
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0033

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-534 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS
à Nozay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 534 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP-PARIBAS à NOZAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-125 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BNP-PARIBAS, rue du vieux lavoir à NOZAY,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, représentant BNP-PARIBAS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0322** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-125 du 20 juin 2008 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BNP-PARIBAS, rue du vieux lavoir à NOZAY, comporte **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-125 du 20 juin 2008 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accident, prévention des actes terroristes.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de l'agence.**

monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

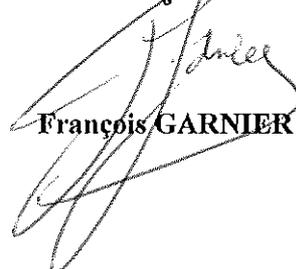
ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0034

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-535 du 24
octobre 2013 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection : BNP- PARIBAS
à Ballancourt sur Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 535 du 24 octobre 2013
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP-PARIBAS à BALLANCOURT SUR ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-32 du 07 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: BNP-PARIBAS, 36 rue du Général de Gaulle à BALLANCOURT SUR ESSONNE,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, représentant BNP-PARIBAS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0323** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **05 juillet 2013**,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-32 du 07 mars 2008 est **reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.**

Ce système, implanté dans l'établissement BNP-PARIBAS, 36 rue du Général de Gaulle à BALLANCOURT SUR ESSONNE, comporte **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.**

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-32 du 07 mars 2008 restent applicables, notamment les finalités : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accident, prévention des actes terroristes.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de l'agence.**

monsieur le responsable Service de Sécurité BNP-PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le traitement des images et la maintenance du système.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un **délai maximum de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment tout changement d'activité, de configuration des locaux surveillés, dans le traitement et la protection des images doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013319-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 15 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Interdisant toutes manifestations,
rassemblements, attroupements sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PRÉFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR n° 636 du 15 novembre 2013

Interdisant toutes manifestations, rassemblements attroupements
sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-16 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles L 431-1 à 431-4 et R.610-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L 412-1 et R 411-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu la déclaration de manifestation déposée le 12 novembre 2013 par les salariés de TRANSEVRY;

Considérant la déclaration des salariés de la société TRANSEVRY appelant à manifester le vendredi 15 novembre 2013, de 13 h à 20 h, sur la commune d'Évry au départ de Bondoufle (dépôt) pour l'application de la convention urbaine au sein de la société TRANSEVRY ;

Considérant le contexte social au sein de la société TRANSEVRY depuis le 7 novembre 2013 qui conduit notamment au blocage du dépôt interdisant toute entrée ou sortie de bus, blocage constaté par huissier.

Considérant les vives tensions suscitées au sein de la société TRANSEVRY notamment liées à l'agression à l'arme blanche d'un salarié de TRANSEVRY et de l'incendie criminel d'un bus le 14 novembre 2013 au soir au Coudray-Montceaux ;

Considérant que, dans ces circonstances d'une particulière gravité, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à permettre de prévenir efficacement les troubles susceptibles d'intervenir ;

Considérant les renseignements recueillis par les forces de l'ordre quant à l'organisation en cours d'une manifestation risquant de générer d'importants troubles à l'ordre public sur les communes d'Évry, Bondoufle et Courcouronnes ;

Considérant que pour prévenir un risque de trouble à l'ordre public et assurer la sécurité des biens et des personnes (proximité d'équipements publics, d'une mosquée...), il convient d'interdire temporairement et dans un périmètre délimité la tenue de cette manifestation de nature à provoquer des désordres ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Toute manifestation ou rassemblement ou attroupement est interdit à compter du 15 Novembre à 12 heures pour une durée de 24 heures, dans le périmètre délimité sur la commune d'Évry par : la rue des Mazières, le Boulevard de l'Europe, le boulevard des Champs Élysées, le boulevard François Mitterrand, le boulevard Coquibus incluant le Centre Commercial Évry 2, étendu à la gare d'Évry-Courcouronnes et à la Place des Droits de l'Homme, ainsi que sur la commune de Courcouronnes par : la rue Jean Renoir, la Place Jean Cocteau, la rue du Marquis de Raies, et la rue Georges Brassens.

ARTICLE 2 : Pour cette même période, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, à l'intérieur dudit périmètre.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie des communes d'Évry, Bondoufle et Courcouronnes et aux abords immédiats du périmètre sur lequel est attendu la manifestation.

Il est notifié aux maires des communes d'Evry, de Bondoufle et Courcouronnes et aux signataires de la déclaration.

La présente interdiction fait l'objet d'une communication par tout moyen (presse et forces de l'ordre par haut-parleurs)

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine peut être assortie d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

LE PREFET,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013316-0009

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 12 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

arrêté n ° 2013- PREF- DPAT/3-225 du 12 novembre 2013 portant modification de l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Section des activités réglementées

Evry, le 12 novembre 2013

ARRETE n° 2013-PREF-DPAT/3-0225

portant modification de l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

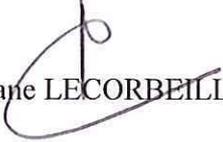
ARRETE

ARTICLE 1 : Les dates concernant l'épreuve d'admission (UV4) de la session 2013 sont modifiées.

ARTICLE 2 : L'épreuve d'admission (UV4) de la session 2013 se déroulera les 3, 4, 5 et 6 décembre 2013 au lieu des 3 et 4 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres,


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013316-0010

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 12 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n ° 2013- PREF- DPAT/3-224 du 12 novembre 2013 portant publication des résultats de l'unité de valeur n ° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 24 octobre 2013



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Section des activités réglementées

Evry, le 12 novembre 2013

ARRETE n° 2013-PREF-DPAT/3-0224
portant publication des résultats de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 24 octobre 2013.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU le procès verbal de la réunion des membres du jury du 8 novembre 2013 portant sur la validation des résultats de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 24 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les candidats reçus à l'unité de valeur n°3 sont :

1	Monsieur	ABADOU	Farid
2	Monsieur	ABIMANA	Jean-Chrysostome
3	Monsieur	AMRANE	Sofian
4	Monsieur	ARIOLI	Laurent
5	Monsieur	AVRIL	Bertrand

6	Monsieur	BAGARD		Olivier
7	Monsieur	BECHIR		Sahbi
8	Monsieur	BEN HADJ		Hakim
9	Monsieur	BENHAMZA		Riad
10	Monsieur	BERTHOMMIER		Christophe
11	Monsieur	BONNET		Frédéric
12	Monsieur	BOUHEDDA		Soufiane
13	Monsieur	CAMARA		Harouna
14	Monsieur	CORREIA		Victor
15	Monsieur	COUET		Gilles
16	Monsieur	D'AVOLA		Alexandre
17	Monsieur	DANI		Medhi
18	Monsieur	DARFILAL		Abdelkader
19	Monsieur	DE ALMEIDA		Paulo
20	Monsieur	DE HARO		Charly
21	Monsieur	DJERMOUN		Kamal
22	Monsieur	DOUCOURE		Sirou
23	Monsieur	DOUCOURE		Wakiri
24	Monsieur	DUBART		Eric
25	Monsieur	FATIHI		Tarike
26	Monsieur	FERRAND		Yohann
27	Monsieur	GHANNOUDI		Walid
28	Monsieur	GUICHOT		Philippe
29	Monsieur	HADJ KACI		Farid
30	Monsieur	HADJAL		Farid
31	Monsieur	HARZALLAH		Yasin
32	Monsieur	HERMAND		Grégory
33	Monsieur	KARROUM		Nabile
34	Monsieur	KONTE		Makan
35	Monsieur	LAIB		Nacim
36	Monsieur	LE COSLER		Romain
37	Madame	LEGENDRE		Jennifer
38	Monsieur	LEMAITRE		Sébastien
39	Monsieur	MAHOUACHI		Kais
40	Madame	MATENSI	Née MAMBONA	Kindu
41	Monsieur	MAMERI		Hadj
42	Monsieur	MARTINEZ GUTTIERREZ		Yves
43	Monsieur	MARTINS GUIMARES		Alcidio
44	Monsieur	MECA		François
45	Monsieur	MENAD		Maamar
46	Monsieur	MERNISSI		Kamal
47	Monsieur	MORAND		Frédéric
48	Monsieur	NOJAC		Patrice
49	Monsieur	OZBEK		Mustafa
50	Monsieur	PHOUTHAKHANTY		Sayarith

51	Monsieur	RGUIGUI	Anis
52	Madame	RIFFAUD	Nathalie
53	Monsieur	ROGER	Baptiste
54	Monsieur	SAMNI	Imad
55	Monsieur	STELLA	Nicolas
56	Monsieur	TORRES	Sébastien
57	Monsieur	VIEGAS	Patrick
58	Monsieur	YANG	Nang

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres,


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013318-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0230 du
14 novembre 2013 portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N°2013-PREF-DPAT/3-0230 du 14 novembre 2013
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,

VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande introduite le 14 novembre 2013 par la SAS VAYSSE dont le siège social est situé 2-4 rue Legraverend à Paris (75012), afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants : 4 avenue du Commandant Barré à Viry Châtillon (91170) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SAS VAYSSE, représentée par Monsieur Emmanuel THIESSELIN, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement VAYSSE PNEUS situé au 4 avenue du Commandant Barré à Viry Châtillon (91170).

ARTICLE 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du Code de la route, au 11° de l'article 221-8 du Code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : Voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Versailles pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2012283-0003

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 9 octobre 2013 autorisant l'extension de 2 759 m² de la surface de vente du magasin LEROY MERLIN situé rue de l'Aulnaye Dracourt-route de la Bonde à MASSY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 octobre 2013, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN FRANCE qui agit en qualité d'exploitante et de propriétaire du magasin LEROY MERLIN de MASSY, en vue de :

- l'extension de 3 056 m² de la surface de vente intérieure du magasin « LEROY MERLIN », en vue de porter sa surface de vente intérieure de 12 200 m² à 15 256 m²,

-et une diminution de 297 m² de la surface de vente extérieure du magasin en vue de porter la surface de vente extérieure de 1 800 m² à 1 503 m²,

soit une extension de 2 759 m² de la surface de vente totale du magasin, en vue de porter la surface de vente totale de 14 000 m² à 16 759 m², situé rue de l'Aulnaye Dracourt- route de la Bonde à MASSY, qui avait fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du 3 juin 2013.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MASSY.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013316-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/569
du 12 novembre 2013 portant ouverture d'une
enquête parcellaire sur le territoire des
communes de Palaiseau, Massy, Champlan,
Chilly- Mazarin, Longjumeau, Epinay- sur-
Orge, Savigny- sur- Orge, Viry- Châtillon,
Morsang- sur- Orge, Grigny, Ris- Orangis,
Evry et Courcouronnes préalable à la
cessibilité des terrains nécessaires à la
réalisation du Tram- Train entre Massy et
Évry.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/569 du 12 novembre 2013

portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du Tram-Train entre Massy et Évry.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-orge, Grigny, Ris-orangis, Evry et Courcouronnes.

VU la délibération n°20060217 du 15 mars 2006 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), les demandes du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et de Réseau Ferré de France (RFF) du 23 octobre 2013 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du Tram-Train entre Massy et Évry.

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : il sera procédé, du lundi 2 décembre au vendredi 20 décembre 2013 inclus (19 jours), dans les communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du Tram-Train entre Massy et Évry.

ARTICLE 2 : La commission d'enquête est ainsi constituée :

Président : M. Jean-Pierre LENTIGNAC, ingénieur à la retraite, domicilié à la mairie de Palaiseau pour les besoins de l'enquête.

Membres titulaires :

- Monsieur Serge CRINE, ingénieur de la fonction publique en retraite,
- Monsieur Patrick GAMACHE, technicien d'administration à l'ONERA,

Membres suppléants :

- Monsieur Paul CARRIOT, retraité,
- Monsieur Jean-Louis LANDRE, géomètre expert retraité.

ARTICLE 3 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui retourneront ensuite le certificat d'affichage en préfecture.

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à enquête est composé pour chaque commune concernée :

- d'une notice explicative, d'un plan de situation, d'un plan parcellaire et d'un état parcellaire

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans chaque mairie des communes concernées par l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête :

COMMUNE	HORAIRES d'ouverture de la mairie
PALaiseau	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 30 Mardi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 19 h 00 Samedi : 09 h 00 12 h 00
MASSy	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 18 h 00 Samedi : 09 h 00 12 h 00
CHAMPLAN	Lundi : 13 h 30 17 h 00 Mardi : 08 h 30 11 h 45 - 13 h 30 17 h 00 Mercredi : 08 h 30 11 h 45 Jeudi : 08 h 30 11 h 45 - 13 h 30 17 h 00 Vendredi : 08 h 30 11 h 45 - 13 h 30 16 h 30 Samedi : 08 h 30 11 h 45
LONGJUMEAU	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 30 - 13 h 30 18 h 00 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
CHILLY-MAZARIN	Lundi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 30 Mardi : 08 h 30 12 h 00 - 15 h 30 19 h 00 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
EPINAY-SUR-ORGE	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 30 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
SAVIGNY-SUR-ORGE	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 18 h 00 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Samedi : 08 h 30 11 h 45
MORSANG-SUR-ORGE	Lundi, mardi, vendredi : 09 h 00 12 h 00 - 13 h 30 18 h 00 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Jeudi : 09 h 00 12 h 00 - 13 h 30 19 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 30
VIRY-CHATILLON	Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 30 Jeudi : 13 h 30 19 h 00 Samedi : 09 h 00 12 h 00
GRIGNY	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 00 Mardi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 19 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
RIS-ORANGIS	Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 18 h 00 Jeudi : 08 h 30 12 h 00 - 15 h 00 19 h 30 Samedi : 08 h 30 12 h 00
EVRY	Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 09 h 00 17 h 00 Jeudi : 09 h 00 19 h 00 Samedi : 09 h 00 12 h 00
COURCOURONNES	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 08 h 30 12 h 30 - 13 h 30 17 h 00 1^{er} jeudi du mois : 08 h 30 12 h 30 - 13 h 30 19 h 00 Vendredi : 08 h 30 12 h 30 1^{er} samedi du mois : 09 h 00 12 h 00 (le samedi 7 décembre 2013) Fermé les autres samedis du mois.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci, ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquêtes, aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de Palaiseau, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

Afin de recevoir les observations du public, et entendre toute personne qu'il leur paraîtra utile de consulter, le président ou un membre de la commission d'enquête, siègera dans les mairies concernées aux dates et horaires précisés ci-après.

Mairie de	Permanence 1	Permanence 2
PALaiseAU	Samedi 07/12/2013 de 9 h à 12 h	Mercredi 18/12/2013 de 14 h 30 à 17 h 30
MASSY	Mardi 10/12/2013 de 9 h à 12 h	Mercredi 18/12/2013 de 9 h à 12 h
CHAMPLAN	Mardi 03/12/2013 de 08 h 30 à 11 h 45	Jeudi 19/12/2013 de 14 h à 17 h
CHILLY-MAZARIN	Mardi 03/12/2013 de 16 h à 19 h	Néant
LONGJUMEAU	Néant	Néant
EPINAY-SUR-ORGE	Jeudi 05/12/2013 de 9 h à 12 h	Jeudi 12/12/2013 de 14 h à 17 h
SAVIGNY-SUR-ORGE	Jeudi 05/12/2013 de 14 h à 17 h	Vendredi 13/12/2013 de 9 h à 12 h
VIRY-CHATILLON	Samedi 14/12/2013 de 9 h à 12 h	Mercredi 11/12/2013 de 14 h à 17 h
MORSANG-SUR-ORGE	Mardi 10/12/2013 de 9 h à 12 h	Vendredi 20/12/2013 de 15 h à 18 h
GRIGNY	Jeudi 05/12/2013 de 9 h à 12 h	Mardi 17/12/2013 de 16 h à 19 h
RIS-ORANGIS	Lundi 09/12/2013 de 9 h à 12 h	Jeudi 19/12/2013 de 16 h à 19 h
EVRY	Vendredi 06/12/2013 de 9 h à 12 h	Néant
COURCOURONNES	Samedi 07/12/2013 de 9 h à 12 h	Jeudi 12/12/2013 de 14 h à 17 h

ARTICLE 5 : A l'expiration de ce délai, les registres d'enquêtes seront clos, signés par chacun des maires concernés, et transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête dans un délai maximum d'un mois dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales des dossiers, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée à la préfecture de l'Essonne, à la sous-préfecture de Palaiseau afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr)

ARTICLE 6 : Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France devra notifier cet arrêté individuellement à chaque propriétaire, par pli recommandé avec accusé de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire, dans les panneaux réservés à cet effet.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et devra être terminée avant le début de celle-ci.

ARTICLE 7 : Les propriétaires auxquels la notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite, seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession, sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : Si la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles 3 et 6 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal ainsi que le dossier resteront déposés en mairies afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

A l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, la commission d'enquête devra transmettre ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, au préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
La Directrice Générale de la Société Nationale des Chemins de Fer,
Le Directeur de Réseau Ferré de France,
Les maires des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales/enquêtes publiques) et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013322-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013 PREF- DRCL/594 du 18 novembre 2013 portant retrait de la compétence drainage et irrigation du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecy.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des Relations avec
les Collectivités Locales**

**Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées**

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-DRCL/594 du 18 novembre 2013

**portant retrait de la compétence drainage et irrigation du syndicat intercommunal pour
l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange, le drainage et l'irrigation de la région
de Mennecey.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5, L-5211-17 et L.5211-25-1;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1938 portant création du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange de la région de Mennecey ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-99 du 21 juin 1990 autorisant le syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange de la région de Mennecey à étendre ses attributions à l'irrigation et changeant sa dénomination en « syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecey » (SIAEFVDI de la région de Mennecey) ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-226 du 30 octobre 1996 portant modification des statuts et retrait de la commune de Fontenay-Le-Vicomte du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange de la région de Mennecey ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL-334 du 10 juillet 2009 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange de la région de Mennecey ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecey en date du 10 septembre 2013 approuvant le retrait de la compétence « Drainage et irrigation », dévolue à compter du 1^{er} janvier 2014 à une association des irrigants en cours de création et acceptant, pour le règlement des conditions patrimoniales et financières d'une part, l'attribution à l'association des irrigants du terrain situé sur la commune de Chevannes, lieu-dit « Orme à Bonnet », de l'ensemble des réseaux, de la pompe d'irrigation et d'autre part, le versement en faveur du SIAEFVDI de la région de Mennecey de la totalité de l'actif et du passif du syndicat, au moment du retrait partiel ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auvernaux (12 septembre 2013), Champcueil (20 septembre 2013), Chevannes (26 septembre 2013), Le Coudray-Montceaux (16 septembre 2013), Mennecey (27 septembre 2013), Nainville les Roches (17 octobre 2013) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le retrait de la compétence « drainage et irrigation » du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecey est prononcé **à compter du 1^{er} janvier 2014**.

L'article 1 des statuts est rédigé comme suit :

OBJET

Le Syndicat a pour objet : l'Amélioration et l'Entretien des Fossés de Vidange existants.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

Les conditions patrimoniales et financières du retrait de cette compétence du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération 10 septembre 2013, qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés et vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecy ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à Madame la Directrice départementale des finances publiques et Madame la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Alain ESPINASSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMELIORATION ET L'ENTRETIEN DES FOSSES DE VIDANGE, LE DRAINAGE ET L'IRRIGATION DE LA REGION DE MENNECY

STATUTS

ARTICLE 1 OBJET

Le Syndicat a pour objet : l'Amélioration et l'Entretien des Fossés de Vidange existants.

Il prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMELIORATION ET L'ENTRETIEN DES FOSSES DE VIDANGE DE LA REGION DE MENNECY.

ARTICLE 2 MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat comprend les communes de MENNECY, CHEVANNES, CHAMPCUEIL, LE COUDRAY MONTCEAUX, NAINVILLE LES ROCHES, AUVERNAUX

Il comprendra en outre les communes qui adhéreront au présent règlement et seront admises par les communes déjà syndiquées dans les conditions fixées par le code des communes.

ARTICLE 3 COMITE BUREAU

Le Comité du Syndicat se compose de deux délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux de chaque commune adhérente dans les termes prévus par la loi. Les fonctions de délégués cessent trois mois après l'élection des conseils municipaux.

Le Comité élit parmi ses membres, un bureau composé d'un représentant par commune parmi lesquels il élit un Président et deux Vice-Présidents.

Le Comité se réunit également au siège du Syndicat, au moins deux fois chaque année.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou, à défaut d'un des Vice-Présidents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Comité par le secrétaire de mairie du siège du syndicat et signées par les membres présents.

Elles ne sont valables que si le quorum est atteint. Si le quorum n'était pas atteint dans une première réunion, une seconde réunion aurait lieu avec dix jours d'écart, les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des présences.

Les copies ou extraits des délibérations à produire sont certifiés par le président ou à défaut par un Vice-Président.

Toutes les fonctions des membres du Comité sont gratuites mais les membres du bureau pourront être remboursés de leurs frais de déplacement pour les missions dont ils seront chargés.

Ils pourront désigner une personne chargée de la tenue du registre des délibérations et toutes les affaires administratives concernant la bonne gestion du syndicat et dont ils fixeront la rétribution.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il sera pourvu à son remplacement par ledit bureau sauf ratification par la prochaine assemblée des délégués.

ARTICLE 4 DUREE

La durée est illimitée

ARTICLE 5

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'AUVERNAUX

ARTICLE 6 RECEVEUR

Les fonctions de receveur seront confiées au Percepteur de MENNECY.

ARTICLE 7 ATTRIBUTIONS

Le bureau a, dans les limites fixées par les lois, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et intérêts du Syndicat. Il poursuivra l'étude et l'exécution du projet d'amélioration des Fossés de Vidange de la Région de Mennecy.

Au nom desdites communes, il désignera un technicien, il fera procéder à l'établissement de tous projets relatifs à la bonne exécution et à la bonne gestion de l'entreprise, les acceptera et signera toutes les conventions, fera en un mot tout le nécessaire.

ARTICLE 8 GARANTIES

Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation d'emprunts du Syndicat seront réparties entre les communes syndiquées suivant la superficie des terres déversant leurs eaux dans les vidanges.

ARTICLE 9 FRAIS

Pour subvenir aux frais d'administration du Syndicat, chaque année, chacune des communes syndiquées y contribuera en rapport des surfaces visées à l'article 8. Les fonds seront versés entre les mains du Receveur du Syndicat qui les délivrera sur mandat ordonnancé par le Président.

ARTICLE 10 TRAVAUX

Lors des travaux neufs sur les fossés de vidange, les communes s'engageront à financer la partie non subventionnée selon les surfaces des terres déversant leurs eaux dans les vidanges. Lors des travaux d'entretien des fossés de vidange, les frais seront payés par les communes qui pourront faire participer les utilisateurs des vidanges. Le paiement des travaux devra être fait dans les délais prévus.

Chaque année, le syndicat exigera des riverains des vidanges qu'ils coupent les rejets d'arbustes gênant le bon fonctionnement des vidanges.

Toute intervention pour travaux à convenance personnelle devra être signalée au Syndicat.

ARTICLE 11 SERVITUDES

Les riverains doivent assurer le libre accès aux ouvrages du Syndicat pour qu'en soit assuré l'entretien ou la création.

ARTICLE 12 DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, les communes syndiquées seront subrogées à cet organisme dans tous ses droits et obligations.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

n° 2013 - PREF. DRCL / 594
du 18 novembre 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013322-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/595 du 18 novembre 2013
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société de Manutention
de Carburants Aviation (SMCA) pour
l'exploitation du dépôt de liquides
inflammables situé aux bâtiments 650 et 665
de l'aéroport d'ORLY sur la commune
d'ATHIS-MONS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/595 du 18 novembre 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants
Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments 650 et 665
de l'aéroport d'ORLY sur la commune d'ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 55,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) sur son site d'Athis-Mons – Aéroport d'Orly – Bâtiments 650 et 665 :

- *rubrique n° 253 B (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (Jet A1) représentant une capacité nominale totale de 59 300 m³,*

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 00177 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'Athis-Mons au regard de la prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0079 du 16 avril 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour son site d'Athis-Mons, suite à la révision de l'étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 imposant à la Société SMCA des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude de dangers de son dépôt de liquides inflammables situé à Athis-Mons (91200),

VU le dossier du 3 juillet 2013 par lequel l'exploitant sollicite la modification des dispositifs d'obturation de pied de bac et la modification de la fréquence d'analyse des hydrocarbures dans les eaux pluviales,

VU le courrier du 16 juillet 2013 par lequel l'exploitant a transmis les volumes correspondant au niveau de sécurité haut de ses bacs,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société SMCA le 4 octobre 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société SMCA sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant dans sa demande du 3 juillet 2013 sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé définit la capacité d'un réservoir comme étant le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement,

CONSIDERANT l'absence de prise en compte de la présence d'arbres dans l'étude de dangers modifiée (version de février 2008) transmise par courrier du 29 février 2008 et les compléments apportés datés du 8 février 2008, du 18 mars 2008, du 23 avril 2008, des 16 et 18 juillet 2008, et du 22 août 2008,

CONSIDERANT que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé indique qu'il est nécessaire de définir par arrêté préfectoral les substances à mesurer dans l'eau prélevée dans les piézomètres,

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser la situation administrative du site et d'imposer à la société SMCA des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les installations de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry à CHENNEVIERES LES LOUVRES (95380), sont autorisées à poursuivre leurs activités.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS dans les bâtiments n°650 et 665 de l'aéroport d'Orly. Elles sont détaillées au tableau ci-dessous :

Nature des activités	Critère et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	Coef. TGAP ¹
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	Les caractéristiques des réservoirs sont précisées à l'article 2 du présent arrêté Capacité totale équivalente = 60 796 m ³ soit 51 069 tonnes correspondant au premier niveau de sécurité	1432-1-c)	AS avec le bénéfice de l'antériorité	6

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Masse volumique retenue pour le JET A1 = 840 kg/m³ à 15°C (valeur supérieure de la masse volumique)

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993 est annulé et remplacé par le présent article.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

N° réservoir	Diamètre (en m)	Hauteur (en m)	Produit contenu	Volume d'exploitation maximal autorisé (en m ³)	Volume maximal correspondant au premier niveau de sécurité autorisé (en m ³)	Caractéristiques des toits : fixe
52	28	13	JET A1 – carburéacteur (cat B)	7300	7525	Flottant interne avec patin mécanique primaire
53	28	13	JET A1 – carburéacteur (cat B)	7300	7541	Flottant interne avec patin mécanique primaire
62	28	13	JET A1 – carburéacteur (cat B)	7300	7470	Écran interne flottant à joint souple
63	28	13	JET A1 – carburéacteur (cat B)	7300	7475	Écran interne flottant à joint souple
71	42	11	JET A1 – carburéacteur (cat B)	14950	15325	Écran interne flottant à joint souple
72	42	11	JET A1 – carburéacteur (cat B)	14950	15260	Écran interne flottant à joint souple
105 / 106 / 171 / 172	4 cuves cylindriques horizontales d'une capacité équivalente et réelle de 50 m ³ chacune utilisées pour les purges					

Les réservoirs 51 et 61 sont des réserves d'eau incendie.

ARTICLE 3 - DISPOSITIFS D'OBTURATION DE PIED DE BAC

« Les vannes de pied de bac ou tout dispositif d'obturation sont à sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Les vannes à sécurité positive peuvent être remplacées par tous dispositifs équivalents permettant d'assurer l'arrêt automatique et immédiat de l'écoulement de produit en cas de feu de cuvette, de fuite ou de perte de commande ».

Le présent article annule et remplace le premier alinéa de la condition n°7°) de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993.

1 TGAP : taxe générale sur les activités polluantes

ARTICLE 4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

La condition n°24 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993 est annulée.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Le présent article annule et remplace la condition n°14°) de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

1. 3 piézomètres, au moins, sont implantés dont 1 en amont et 2 en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et après avis de l'inspection des installations classées ;
2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminée à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres ;
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 6 du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Les résultats de mesures dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 6 - PARAMÈTRES DE SURVEILLANCE

Dans le cadre du suivi de la nappe, 1 analyse par semestre doit être réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'article 1er du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Le présent article annule et remplace la condition n°15°) de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993.

Les résultats des mesures du programme de surveillance des eaux pluviales défini à l'article 54-6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence trimestrielle et, le cas échéant, accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Athis-Mons,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013322-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/596 du 18 novembre 2013
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société BEAULIEU
PROPERTIES pour l'exploitation de son
entrepôt situé au 6 Rue de la Fosse aux Leux à
SAINTE- GENEVIEVE- DES- BOIS (91700)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/596 du 18 novembre 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société BEAULIEU PROPRIETES pour l'exploitation de son entrepôt
situé au 6 Rue de la Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-46-22,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'antériorité,

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BEAULIEU PROPRIETIES située 6 Rue de la Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), pour l'exploitation des activités suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles – volume total de stockage = 104 490 m³ – quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 6 350 t
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance de l'atelier de charge de la cellule n° 1 = 30 kW, puissance de l'atelier de charge de la cellule n° 2 = 30 kW, puissance totale cumulée = 60 kW
- 2910 (NC) : installation de combustion – 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1400 kW,

VU le courrier du 6 avril 2011 par lequel l'exploitant demande le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1510-2, sous le régime de l'enregistrement,

VU le courrier du 21 mai 2013 par lequel l'exploitant :

- demande un aménagement de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006 susvisé,
- déclare une augmentation de la quantité de fluides frigorigènes présente sur le site (passant de 300 kg à 600kg de fluide R404a) et sollicite une reconnaissance du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1185-2, sous le régime de la déclaration soumis au contrôle périodique,

VU le courrier du 25 juillet 2013 par lequel l'exploitant déclare l'implantation d'une cuve aérienne de gazole et d'un appareil de distribution de gazole, activités non classées au titre des rubriques 1435 et 1432,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société BEAULIEU PROPRIETIES le 24 octobre 2013,

VU le courrier du 31 octobre 2013 de la société BEAULIEU PROPRIETIES faisant part de l'absence d'observations sur ce projet,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société BEAULIEU PROPRIETIES sont jugées notables mais pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société BEAULIEU PROPRIETIES bénéficie de l'antériorité sur les rubriques n°1185-2-a et n°1510-2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT au vu des différents équipements présents sur le site, qu'il n'est pas possible de réaliser le flocage sur toute la hauteur de part et d'autre du mur inter-cellule sur la partie Nord du site, prévu au dernier alinéa de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place un dépassement en façade sur toute la hauteur de 0,5 m en béton afin de prolonger le mur coupe-feu inter-cellule,

CONSIDERANT que ce dispositif répond aux dispositions de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et permet d'atteindre le même objectif de sécurité que la prescription de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 susvisé,

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre acte de la mise à jour de la situation administrative du site suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées et des activités exercées et d'imposer à la société BEAULIEU PROPRIETIES des prescriptions complémentaires pour son exploitation, afin de prévenir les risques inhérents au stockage et à la distribution de liquides inflammables et les risques relatifs à l'emploi de gaz à effet de serre,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les installations de la société BEAULIEU PROPETIES, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS (75016), sont autorisées à poursuivre leurs activités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont situées au 6 rue de la Fosse aux Leux sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS. Elles sont détaillées au tableau ci-dessous :

Nature des activités, critères et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	Coef. TGA P ¹
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 600 kg Groupes froids utilisant du fluide R404a	1185-2-a avec bénéfice de l'antériorité	DC	/
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de 2 cellules Volume de l'entrepôt = 104 490 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être présente = 6350 t	1510-2 avec bénéfice de l'antériorité	E	/
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 5 000 m ³	Volume de marchandises susceptible d'être stocké dans la partie frigorifique = 4850 m ³	1511	NC	/
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de charge Puissance maximale de courant continu utilisable = 60 kW	2925	D	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 réservoir aérien compartimenté (10 m ³ + 30 m ³) double enveloppe de 40 m ³ Capacité totale équivalente = 8 m ³	1432-2	NC	/

1 TGAP : taxe générale sur les activités polluantes

Nature des activités, critères et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	Coef. TGAP
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent de carburant de catégorie C distribué = $251 \text{ m}^3/5 = 50,2 \text{ m}^3$	1435	NC	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique maximale = 1,4 MW	2910-A	NC	/
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 2,1 t soit environ 3,6 m ³ sous forme de générateurs d'aérosols	1412	NC	

E : enregistrement, D : déclaration,

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0065 du 6 avril 2006 est annulé et remplacé par le présent article.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le dernier alinéa de l'article 2.2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0065 du 6 avril 2006 susvisé est annulé et remplacé par le présent article.

Les murs coupe-feu inter-cellules sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade par des dispositifs REI 120.

ARTICLE 3 - STATION-SERVICE

1°) L'exploitant s'assure, par tous les moyens nécessaires, que les effets thermiques correspondant au seuil des effets létaux (5 kW/m²) d'un incendie du réservoir de gazole sont maintenus dans les limites de propriété et que les effets thermiques correspondant au seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m²) n'impactent pas l'entrepôt. Il peut, pour cela, être mis en place un mur REI 120 d'une hauteur et d'une longueur qu'il conviendra de déterminer.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs nécessaires pour démontrer le respect du précédent alinéa.

2°) Le réservoir de gazole et l'appareil de distribution sont efficacement protégés contre les heurts de véhicules et les chariots de manutention.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs.

3°) Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

4°) La station-service est maintenue accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

5°) Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'aire de distribution de liquides inflammables, l'aire de dépotage et sur l'aire située sous le réservoir aérien de liquides inflammables sont raccordées à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné pour traiter les eaux pluviales de ruissellement. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

6°) Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

7°) La station-service est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un extincteur homologué 233 B.

8°) Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Le réservoir de gazole porte en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

9°) Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

10°) Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations

classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

11°) Le réservoir fixe est muni d'une jauge de niveau. Les rapports de contrôles d'étanchéité du réservoir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

L'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 est applicable aux équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg selon les dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 5 - ENTREPÔT COUVERT

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est applicable au site selon les dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Sainte Geneviève des Bois,

L'exploitant, la Société BEAULIEU PROPERTIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013322-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/597 du 18 novembre 2013
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société PARIS
PROVINCES PROPERTIES pour
l'exploitation de son entrepôt couvert situé au
14-20 Rue Émile Zola à CORBEIL-
ESSONNES (91100)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/597 du 18 novembre 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société PARIS PROVINCES PROPRIETES pour l'exploitation de son entrepôt couvert
situé au 14-20 Rue Émile Zola à CORBEIL-ESSONNES (91100)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997 autorisant la société UNITED TRANSPORT LOGISTICS, dont le siège social est situé au 55, avenue Louis Bréguet, à TOULOUSE (31400), à exploiter au 20 rue Émile Zola, Quartier des Bas Tarterêts à CORBEIL-ESSONNES, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : stockage de matières combustibles, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert – Volume de l'entrepôt = 330 000 m³ – Volume de matières combustibles = 12 000 tonnes,
- 211-B-2° (A) : dépôt de gaz combustibles liquéfiés – capacité nominale de stockage = 50 tonnes,
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance maximale totale = 55 kW,
- 1434-1 (D) : installation de distribution de liquides inflammables – débit équivalent = 1 m³/h,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2009.0073 délivré le 8 juillet 2009 à la société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé au 55, avenue Louis Bréguet, à TOULOUSE (31400), pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées précédemment exploitées par la société UNITED TRANSPORT LOGISTICS,

1/5

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0036 délivré le 18 juillet 2012 à la société PARIS PROVINCE PROPÉRTIES, dont le siège social est situé 3 Rue Paul Cézanne à PARIS (75008), pour la reprise des installations susvisées précédemment exploitées par la société ND LOGISTICS,

VU le courrier du 25 juin 2013 par lequel l'exploitant déclare diminuer la capacité de stockage de gaz inflammable liquéfié dans son entrepôt,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} août 2013 prenant acte que la quantité de gaz inflammables susceptible d'être présente est désormais de 49 t et que le site est désormais classé sous la rubrique 1412-2-b) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,

VU le courrier du 2 septembre 2013 par lequel l'exploitant a fourni un porter à connaissance des modifications apportées à l'établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société PARIS PROVINCES PROPÉRTIES le 24 octobre 2013,

VU le courrier du 31 octobre 2013 de la société PARIS PROVINCES PROPÉRTIES faisant part de l'absence d'observations sur ce projet,

CONSIDERANT que la Société PARIS PROVINCES PROPÉRTIES a déclaré par courrier du 2 septembre 2013, pour son exploitation située au 14-20 rue Émile Zola à CORBEIL-ESSONNES, les modifications suivantes :

- emprise du site : la voie Nord et Ouest du site est une voie publique depuis 2004,
- vidéosurveillance de la voirie Nord et Ouest avec contrôle d'accès en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie et de la société DERICHEBOURG,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'établissement nécessitent un renforcement de la surveillance et une amélioration de l'accessibilité du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société PARIS PROVINCES PROPÉRTIS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.

La société PARIS PROVINCES PROPÉRTIES, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS (75015), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997, des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITÉS

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique et régime ¹
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 330.000 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être présente = 12 000 tonnes	1510-1 A avec bénéfice de l'antériorité
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Générateurs d'aérosols Quantité totale susceptible d'être présente = 49 t	1412-2-b) DC avec bénéfice de l'antériorité
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable = 55 kW	2925 D avec bénéfice de l'antériorité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve de gazole enterrée de 40 m ³ double paroi avec système de détection de fuite Capacité totale équivalente = 1,6 m ³	1432-2 NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué < 100 m ³	1435 NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier de réparation des chariots de manutention = 50 m ²	2930 NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de 10 m ³ de pneumatiques dans un local séparé	2663-2 NC

Les activités susvisées ne sont pas soumises à la taxe générale sur les activités polluantes.

Le présent article annule et remplace l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

¹ A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement, NC : non classé.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Le présent article annule et remplace l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997, du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des autres dossiers déposés par l'exploitant, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence de trois accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Ces accès doivent pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Une voie engins est présente a minima sur le demi-périmètre de l'entrepôt.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE

Le présent article complète l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

Un système de vidéosurveillance est mis en place afin que la rue située au Nord et à l'Ouest de l'entrepôt puisse être surveillée en permanence. Cette vidéosurveillance est retransmise au poste de sécurité du gardien ou à une société de télésurveillance.

ARTICLE 6. RESTRICTION D'ACCÈS À L'INSTALLATION

Le présent article annule et remplace le 2ème alinéa de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

L'exploitant met en œuvre des mesures appropriées pour restreindre l'accès au site.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de CORBEIL-ESSONNES,

L'exploitant, la société PARIS PROVINCES PROPRIETIES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013316-0005

**signé par
le Directeur du Centre Hospitalier**

le 12 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant compétence et délégation de signature à l'ensemble des Directeurs du Centre Hospitalier de Juvisy dans le cadre de l'astreinte de direction



DECISION

Portant délégation de signature

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge,

- Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,
- Vu les décisions du Directeur de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge des membres de l'équipe de direction des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, à compter du 1er mai 2013,
- Vu l'arrêté n°91-3012/OS/ES/n° 127 du 7 novembre 2013 chargeant Madame Isabelle LECLERC du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique des hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau-Orsay-Juvisy,
- Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la Direction par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge et du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, une délégation permanente de signature est donnée pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction à :

- **Madame Béatrice BERMANN**
- **Madame Sandrine BEDNARSKI**
- **Monsieur Jean-François BOSLE**
- **Monsieur José DA CUNHA**
- **Madame Mylène de BERNARDY**
- **Monsieur Nabil DERROUCHE**
- **Monsieur Hervé DUBART**
- **Monsieur Yves CONDE**
- **Monsieur Gilles MARCILLAUD**
- **Madame Nadia EL NOUCHI**

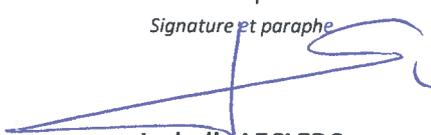
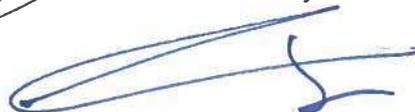
Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 12 Novembre 2013. Elle remplace et annule la décision du 21 juin 2013.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Juvisy, le 12 novembre 2013

La Directrice par Intérim <i>Signature et paraphe</i>  Isabelle LECLERC	Le Directeur adjoint  Béatrice BERMANN
Le Directeur adjoint  Sandrine BEDNARSKI	Le Directeur adjoint  Jean-François BOSLE
Le Directeur adjoint  José DA CUNHA	Le Directeur des soins  Mylène de BERNARDY
Le Directeur adjoint  Nabil DERROUCHE	Le Directeur adjoint  Hervé DUBART
Le Directeur adjoint  Gilles MARCILLAUD	Le Directeur adjoint  Nadia EL NOUCHI
Le Directeur adjoint  Yves CONDE	



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013316-0007

**signé par
le Directeur du Centre Hospitalier**

le 12 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant attribution de compétence et
délégation de signature de Madame Béatrice
BERMANN



DECISION

Portant délégation de signature

La Directrice par intérim des Centres Hospitaliers Longjumeau-Orsay-Juvisy

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,
Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011 portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau et au centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-41 du 19 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Madame Béatrice BERMANN à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Nabil DERROUCHE en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay à compter du 1er avril 2013,

Vu la décision du Directeur n° 2013-42 du 12 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Nabil DERROUCHE à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-49 du 17 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Jean-François BOSLE à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté n°91-3012/OS/ES/n° 127 du 7 novembre 2013 chargeant Madame Isabelle LECLERC du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique des hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau-Orsay-Juvisy.

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directrice du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;
- en l'absence du directeur, les convocations et les courriers relatifs au CHSCT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes aux établissements.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, Chargé de mission Finances des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau et mis à disposition du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les bordereaux de recettes.

Article 5 :

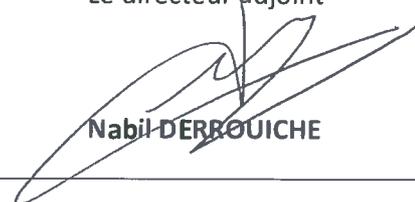
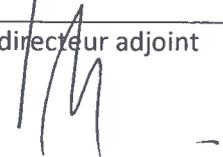
Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du 21 juin 2013. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 12 novembre 2013

<p>La Directrice par Intérim <i>Signature et paraphe</i>  Isabelle LECLERC</p>	<p>Le directeur adjoint  Béatrice BERMANN</p>
<p>Le directeur adjoint  Nabil DERROUCHE</p>	<p>Le directeur adjoint  Jean-François BOSLE</p>



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013316-0008

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 12 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant attribution de compétence et
délégation de signature de Madame Béatrice
BERMANN

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-213/OS/ES/n°127, en date du 7 novembre 2013, chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011 portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;
- en l'absence du directeur, les convocations et les courriers relatifs au CHSCT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur adjoint en charge des Ressources humaines des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUCHE, délégation est donnée à Madame Christine PINABEL, Adjoint des cadres hospitaliers au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour les actes suivants :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

- les assignations des personnels médicaux en cas de grève.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En l'absence du Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directeur du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes aux établissements.

Article 5 :

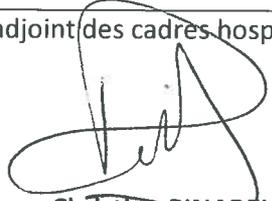
Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour les Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du Directeur par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du 11 juillet 2013. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 12 novembre 2013.

<p>La Directrice par intérim</p>  <p>Isabelle LECLERC</p>	<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Béatrice BERMANN</p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Nabil DERROUCHE</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Christine PINABEL</p>



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013316-0004

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 12 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant attribution de compétence et
délégation de signature de Madame de
BERNARDY de SIGOYER

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-213/OS/ES/n°127, en date du 7 novembre 2013, chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu la nomination de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER en qualité de Directeur des soins du Centre Hospitalier d'Orsay à compter du 15 mars 2010,

Vu la convention en date du 19 mars 2012 de mise à disposition de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER auprès du Centre Hospitalier de Longjumeau à raison de 60 % de sa quotité de temps de travail,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 août 2012 de mise à disposition de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER auprès du Centre Hospitalier de Longjumeau à raison de 60 % de sa quotité de temps de travail,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER, Directeur des soins et Coordinatrice générale des soins des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'affectations et de changement d'affectations,
- les notes de service, hormis celles à portée générale,
- les courriers relatifs aux attributions de la direction,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,

à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER, délégation est donnée à Madame Martine LUCAS, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des Soins à la direction des soins du Centre Hospitalier d'Orsay pour signer sur les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'affectations et de changement d'affectations,
- les notes de service, hormis celles à portée générale,
- les courriers relatifs aux attributions de la direction,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages ;

Article 3 :

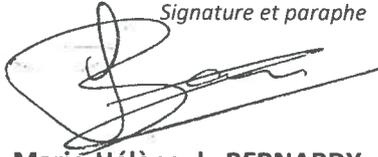
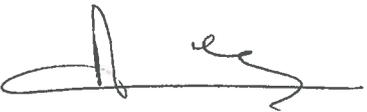
Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Marie-Hélène de BERNARDY-de SIGOYER, pour signer au nom du Directeur par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 21 juin 2010. Elle sera communiquée aux Trésoriers, receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau, du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 12 novembre 2013.

<p>Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Marie-Hélène de BERNARDY de SIGOYER</p>	<p>La Directrice par Intérim</p>  <p>Isabelle LECLERC</p>
<p>Le Cadre supérieur de santé faisant de fonction de Coordinatrice générale des soins</p>  <p>Martine LUCAS</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013316-0006

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 12 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant compétence et délégation de signature à l'ensemble des Directeurs des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay dans le cadre de l'astreinte administrative

DECISION

Portant délégation de signature

La Directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay et de Juvisy,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté n° 91-2013/OS/ES/n° 127 chargeant Madame Isabelle LECLERC, directrice adjointe du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique hôpitaux de Paris, des fonctions de directrice par intérim des centres hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy, en date du 7 novembre 2013,
- Vu l'organisation de la Direction,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la Direction des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay et du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, une délégation permanente de signature est donnée pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction à :

- **Madame Sandrine BEDNARSKI**
- **Madame Béatrice BERMANN**
- **Madame Mylène de BERNARDY**
- **Monsieur Jean-François BOSLE**
- **Monsieur Yves CONDE**
- **Monsieur José DA CUNHA**
- **Monsieur Nabil DERROUICHE**
- **Monsieur Hervé DUBART**
- **Madame Nadia EL NOUCHI**
- **Monsieur Gilles MARCILLAUD**



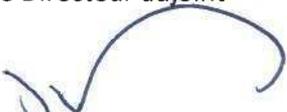
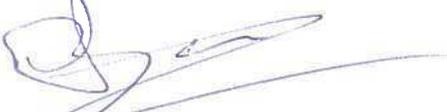
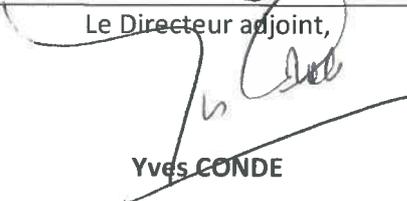
Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 12 novembre 2013. Elle remplace et annule la décision du 29 août 2012 et la décision du 22 octobre 2012.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Longjumeau, le 12 novembre 2013.

La Directrice par intérim <i>Signature et paraphe</i>  Isabelle LECLERC	Le Directeur adjoint  Gilles MARCILLAUD
Le directeur adjoint  Béatrice BERMANN	Le Directeur adjoint  José DA CUNHA
Le Directeur des Soins  Mylène de BERNARDY	Le Directeur adjoint  Sandrine BEDNARSKI
Le Directeur adjoint  Jean-François BOSLE	Le Directeur adjoint  Nabil DERROUCHE
Le Directeur adjoint  Hervé DUBART	Le Directeur adjoint  Nadia EL NOUCHI
Le Directeur adjoint,  Yves CONDE	



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013316-0011

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 12 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant attribution de compétence et
délégation de signature à Monsieur Nabil
DERROUCHE

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2013/OS/ES/n°127, en date du 7 novembre 2013, chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011, portant nomination de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2013, portant nomination de Monsieur Nabil DERROUCHE en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur adjoint en charge des Ressources humaines au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations en cas de grève.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine LALANDE, Attachée d'administration hospitalière au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre Hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions et contrats concernant les personnels de catégorie C et D du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUCHE, délégation est donnée à Madame Catherine LALANDE, Attachée d'administration hospitalière au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre Hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de leur direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN, de Monsieur Nabil DERROUCHE et de Madame Catherine LALANDE, délégation est donnée à Madame Hélène CLAUDE, Adjoint des cadres hospitaliers au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre

Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de leur direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUCHE, délégation est donnée à Madame Brigitte ABT, Adjoint des cadres hospitaliers et faisant fonction d'Attachée d'administration hospitalière au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de leur direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

Article 6 :

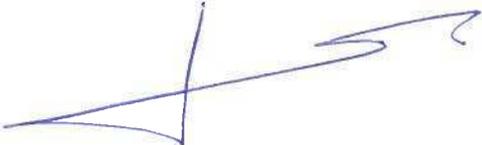
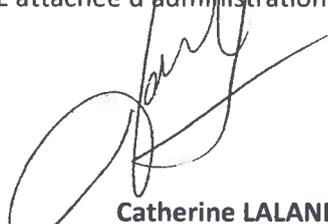
Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, pour les Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 2 avril 2013. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 12 novembre 2013.

<p>La Directrice par Intérim</p>  <p>Isabelle LECLERC</p>	<p>La Directrice adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>
<p>Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Nabil DERROUCHE</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Catherine LALANDE</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Brigitte ABT</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Hélène CLAUDE</p>



PREFECTURE ESSONNE

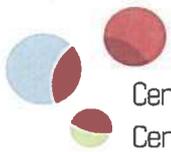
Décision n ° 2013316-0012

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 12 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Délégation portant attribution de compétence
et délégation de signature à Monsieur Jean-
François BOSLE, Chargé des Finances, du
Contrôle de Gestion, des Admissions, de la
Facturation et du Service social



DECISION

Portant attribution de délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-213/OS/ES/n°127, en date du 7 novembre 2013, chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu le contrat de travail, en date du 1er décembre 2009, de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- tout acte relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du Centre Hospitalier d'Orsay.
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Marion KHIR, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Centre Hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Véronique SIROU, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Centre Hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Françoise FAYET, Attachée d'administration hospitalière à la direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay et mandataire judiciaire pour le Centre Hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- toutes correspondances, actes administratifs et actes relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-François BOSLE et de Madame Françoise FAYET, délégation est donnée à Madame Nathalie BRUCE, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- toutes correspondances, actes administratifs et actes relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Valérie CORLIEU, Attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CORLIEU, délégation est donnée à Madame Patricia LEROUX, Adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Valérie CORLIEU et de Madame Patricia LEROUX, délégation est donnée à Madame Chantal COLLARD, Adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, Attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relatifs aux modalités de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ayant trait au service des admissions, gestion des malades, frais de séjour des unités de psychiatrie du Centre Hospitalier d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Pascale LE BOZEC, Adjoint des cadres hospitaliers pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Nathalie BRUCE, Adjoint des cadres hospitaliers pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile ;
- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relatifs aux modalités de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 12 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

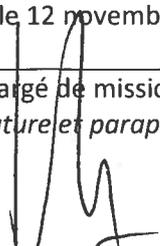
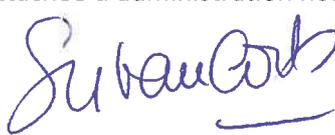
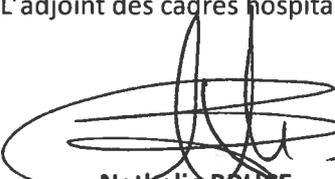
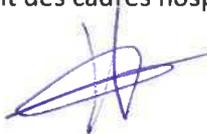
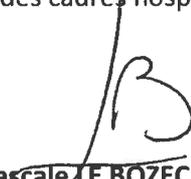
- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,

- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 13 :

La présente décision annule et remplace la décision du 25 février 2013. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 12 novembre 2013.

<p>Le chargé de mission, <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Jean-François BOSLE</p>	<p>La Directrice par intérim,</p>  <p>Isabelle LECLERC</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p>  <p>Sylviane CANTO</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p>  <p>Valérie CORLIEU</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p>  <p>Françoise FAYET</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Nathalie BRUCE</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Marion KHIR</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Pascale LE BOZEC</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Chantal COLLARD</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Patricia LEROUX</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Véronique SIROU</p>	



PREFECTURE ESSONNE

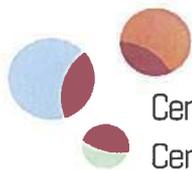
Décision n ° 2013322-0003

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 18 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Délégation portant compétence et délégation de signature à Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur des Soins chargé de fonction de Directeur d'institut de formation préparant aux carrières paramédicales.



DECISION

Portant délégation de signature

La Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers Longjumeau – Orsay - Juvisy

Vu l'article L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143.36, du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°91-2013/OS/ES/n°127 du 7 novembre 2013 chargeant Madame Isabelle LECLERC, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Ouest à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu la décision du 17 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Frédéric SASSIER en qualité de Directeur d'Institut de Formation préparant aux carrières paramédicales,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur des soins, à 50 % au Centre Hospitalier de Longjumeau et à 50% au Centre Hospitalier d'Orsay,

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Frédéric SASSIER, Directeur de l'Institut de Formation préparant aux carrières paramédicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, est autorisé à signer :

- les conventions de stage pour les étudiants en soins infirmiers et les aides soignants qui effectuent un stage hors des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- les devis de formation (formation infirmière, formation aide-soignante, préparation aux concours...), pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- les attestations de loyer pour le foyer de l'IFSI (pour la Caisse d'Allocations Familiales ou d'autres organismes), pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- les conventions de formation, sauf celles passées avec le Conseil Régional Ile-de-France et d'une manière plus générale à l'ensemble des Conseils Régionaux de France (Corse et DOM-TOM inclus), pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

- tous les documents relatifs au fonctionnement de l'école, dans la mesure où ils ne constituent pas d'engagement de dépenses à court ou long terme, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

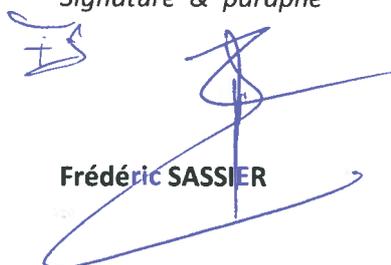
Article 2 :

La présente décision annule et remplace la délégation en date du 17 juillet 2009.

Elle sera communiquée au Trésorier Principal de Longjumeau et au Trésorier Principal d'Orsay puis publiée selon la réglementation en vigueur auprès du registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 18 novembre 2013.

Le Directeur des Soins,
Directeur de l'Institut de Formation
Signature & paraphe



Frédéric SASSIER

La Directrice par Intérim,



Isabelle LECLERC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013318-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE PREFECTORAL 2013- DDT- SE-
N °391 du 14 Novembre 2013, portant
application du régime forestier aux parcelles
boisées appartenant au département de
l'Essonne sises sur la commune de
Champcueil.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013-DDT-SE N° 391 DE 14 Novembre 2013
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES BOISEES APPARTENANT AU DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE SISES SUR LA COMMUNE DE CHAMPCUEIL

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code forestier et notamment les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU les extraits des délibérations du conseil général de l'Essonne en date des 21 mai 2007, 26 septembre 2011 et 2 juillet 2012 sollicitant l'application du régime forestier sur diverses parcelles boisées pour une superficie totale de 54 ha 05 a 91 ca;
- VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire établi par l'Office National des Forêts en date du 14 juin 2013;
- VU le plan des lieux;
- VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en date du 25 septembre 2013 proposant l'application du régime forestier sur 53 ha 55 a 60 ca ;
- VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en date du 25 septembre 2013 ne proposant pas l'application du régime forestier sur 50 a 31 ca, considérant que l'enclavement de petites parcelles ne permet une gestion forestière immédiate;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R E T E**Article 1er**

Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles boisées appartenant au département de l'Essonne et constituant le Bois départemental de la Coudraye, désignées ci-après et cadastrées comme suit, pour une superficie totale de **53,5560 hectares**

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie (en hectare)
CHAMPCUEIL	AN	1	La Coudraye	4,2050 ha
CHAMPCUEIL	AN	16	La Coudraye	1,0020 ha
CHAMPCUEIL	AN	32	La Coudraye	39,2270 ha
CHAMPCUEIL	AN	80	Fiches de Malvoisine	9,1220 ha
Total				53,5560 ha

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera affiché dans la mairie de CHAMPCUEIL aux heures et aux lieux d'affichage habituels.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions suivantes:

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- par des tiers, durant toute la durée des formalités d'affichage.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de CHAMPCUEIL, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013290-0007

signé par
le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

le 17 Octobre 2013

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0074
du 17 octobre 2013 Autorisant la société
CASTORAMA France située Parc d'activités
BP 101 - 59175 TEMPLEMARS à déroger à
la règle du repos dominical pour son magasin
de VILLABÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2013/PREF/SCT/13/0074 du 17 octobre 2013

Autorisant la société CASTORAMA France située Parc d'activités
BP 101 - 59175 TEMPLEMARS à déroger à la règle du repos dominical
pour son magasin de VILLABÉ

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
523 Place des Terrasses de l'agora – 91034 EVRY Cedex : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CASTORAMA France, déposée le 24 juillet 2013 et complétée le 5 septembre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile de France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 24 juillet 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de VILLABÉ ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

VU l'avis favorable émis par la commune de VILLABÉ ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

VU l'arrêté n° 2012/PREF/SCT/12/0137 du 29 octobre 2012 autorisant la société CASTORAMA France à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin CASTORAMA à VILLABÉ pour une durée d'un an ;

CONSIDERANT que la demande de la société CASTORAMA France a pour objet d'employer cent trente neuf salariés le dimanche,

CONSIDERANT que la société CASTORAMA France, dont l'activité consiste en la distribution d'articles de bricolage, jardinage, décoration et aménagement de la maison, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que l'ouverture en juin 2011 du magasin CASTORAMA résulte d'un transfert du magasin de la ville voisine de CORBEIL-ESSONNES pour lequel il bénéficiait de dérogations au repos dominical des salariés depuis janvier 2001,

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires dominical représente de 25% à 28% du chiffre d'affaires hebdomadaire,

CONSIDERANT dès lors que cette demande s'inscrit dans la continuité des dérogations accordées depuis 2001,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

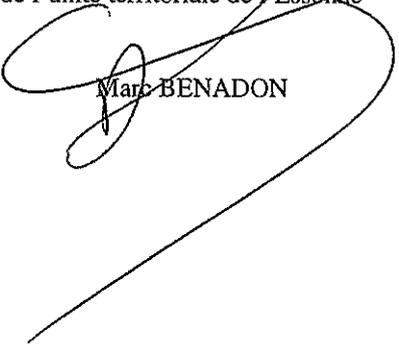
ARTICLE 1^{er} : la société CASTORAMA France située Parc d'activités BP 101 - 59175 TEMPLEMARS est autorisée à employer cent trente neuf salariés volontaires le dimanche pour son magasin CASTORAMA à VILLABÉ pendant une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cent trente neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de VILLABÉ, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne


Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013319-0002

**signé par
le Chef du Pôle Action Economique**

le 15 Novembre 2013

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision portant fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78105 Germain-En-Laye

Référence: **13003573**

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de **l'Essonne (91)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100139 F situé au 21, rue Emmanuel Pastre – EVRY (91000) à la date du 07/08/13.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 15 novembre 2013

P/ Le directeur régional,
La chef du Pôle ~~Action~~ Economique

Sylvie VAN DAELE